



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/24
16 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-troisième session, 4-8 octobre 2004,
point 4.1 de l'ordre du jour)

ACCORD DE 1958: RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS
D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Prescriptions relatives aux marques d'homologation

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à simplifier les prescriptions applicables aux marques d'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. Il est fondé sur un document sans cote (document informel GRE-52-13), distribué lors de la cinquante-deuxième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 30).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

Accord de 1958 – Règlements concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Prescriptions relatives aux marques d'homologation

A. RAPPEL

1. À sa cent trente et unième session, le WP.29 a examiné les propositions que le GRPE lui avait transmises, lesquelles visaient à supprimer, dans les Règlements n^{os} 83 et 101, les prescriptions relatives aux marques d'homologation. Lors des débats, les représentants du Japon et de la Fédération de Russie ont souligné l'importance de la présence des marques d'homologation et ont dit craindre que la suppression des prescriptions y relatives soit contraire à l'Accord. Le WP.29 s'est prononcé en faveur du maintien du statu quo, mais il a invité les représentants de l'OICA et du GTB à lui présenter une nouvelle proposition de solution améliorée ou de solution de rechange, pour examen à sa session de mars 2004 (TRANS/WP.29/953, par. 75).

La position du GTB, telle qu'exposée ci-après, concerne les Règlements sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

2. Il est fait mention des marques d'homologation accordées par les Parties contractantes et décrites dans un Règlement à l'article premier (alinéa 2) et aux articles 2 et 4 de l'Accord. Celui-ci ne précise ni la structure ni le contenu de ces marques d'homologation, les Parties contractantes étant libres d'en décider pour chacun des Règlements.

Dans les Règlements concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, la présence de marques telles que ci-après est exigée:

- a) La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
- b) Les indications relatives à la source lumineuse;
- c) Une marque d'homologation constituée d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation et le numéro d'homologation, dont les deux premiers chiffres indiquent la série d'amendements la plus récente, les autres étant attribués par l'organisme d'homologation compétent;
- d) Les symboles additionnels relatifs aux dispositions techniques de chaque Règlement, tels que:
 - pour les projecteurs: la configuration du faisceau (route/croisement), le sens de la circulation, la catégorie du faisceau (A, B, C), la lentille en matière plastique, l'intensité lumineuse maximale du faisceau-route;
 - pour les dispositifs d'éclairage ou de signalisation: le type de dispositif, la classe ou la catégorie, le montage, l'allumage conjointement avec d'autres dispositifs («/» pour les feux-brouillard avant).

3. La présence de la marque d'homologation est jugée utile, voire nécessaire, pour deux raisons principales:
- a) Elle est la preuve, au sens juridique du terme, que le produit en question a été homologué en vertu de l'Accord de 1958. Les points 4.2 et 4.3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (TRANS/WP.29/78/Rev.1) méritent à ce sujet une attention particulière;
 - b) Elle peut faciliter la détermination de l'origine des dispositifs sur les véhicules en circulation et de ceux mis à la vente sous forme de pièces de rechange ou sur le marché de l'occasion.

La présence de la marque de fabrique ou de commerce du demandeur peut également servir à déterminer l'origine des dispositifs. Les symboles additionnels peuvent aider à vérifier si un dispositif appartient au véhicule sur lequel il est installé et/ou s'il est monté correctement.

4. Lors des débats que le GRE et le Groupe informel du GRE ont respectivement tenus sur les faisceaux harmonisés et sur les systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS), il est apparu que le système actuel de marquage était, pour les projecteurs, complexe et difficile à appliquer, même pour les experts maîtrisant le sujet. Il a également été mentionné que le système de marquage d'autres dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse présentait certains défauts. On peut citer, par exemple, l'indication de la série d'amendements dans le cas des Règlements s'appliquant à plusieurs types de dispositifs, tels que le Règlement n° 7. Toute modification de prescriptions qui supposerait une nouvelle série d'amendements pour un type de dispositif peut avoir des conséquences sur le marquage des autres dispositifs non concernés par ladite modification.
5. Pour un certain nombre de dispositifs d'éclairage et de signalisation, les Règlements n^{os} 48, 53 et 74 renvoient, pour ce qui est du montage, aux symboles indiqués dans les différents Règlements applicables à ces dispositifs, même s'il n'est pas indiqué dans ceux-ci que les dispositifs couverts doivent obligatoirement être homologués conformément aux Règlements de la CEE. Les différents paragraphes concernés sont mentionnés ci-dessous.

Règlement n° 48

2.16.1	Feu simple	type «D»
6.1.9.2	Feu-route	intensité maximale de la valeur de référence, 10 pour «R» ou «CR»
6.5	Feu-indicateur de direction	Catégories
6.7	Feu-stop	Catégories
6.14	Catadioptré	Classe
6.15	Catadioptré	Classe

6.16	Catadioptré	Classe
6.17	Catadioptré	Classe
6.18	Feu-position latéral	Type

Règlement n° 53

2.14	Feu simple	type «D»
6.1	Feu-route	Classe
6.2	Feu-croisement	Classe
6.3	Feu-indicateur de direction	Catégorie

Règlement n° 74

2.14	Feu simple	type «D»
6.1	Feu-route	Classe
6.2	Feu-croisement	Classe

* * *

B. PROPOSITION

6. Le GTB aimerait saisir l'occasion du débat général sur les marques d'homologation au sein du WP.29 pour faire une proposition qui s'appliquerait aux Règlements concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, à savoir les Règlements n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 19, 23, 31, 38, 50, 56, 57, 65, 72, 76, 77, 82, 87, 91, 98, 112 et 113.

Les dispositions relatives aux marques seraient modifiées de manière que la présence des marques soit requise comme suit:

- a) La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
- b) Une marque d'homologation constituée d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation et un numéro d'homologation attribué par le pays qui a accordé l'homologation. Une Partie contractante ne peut pas attribuer un même numéro à un autre type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse. Cela s'appliquerait aussi aux feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés ou aux feux mutuellement incorporés avec des projecteurs.

Ces dispositions:

- satisferaient aux exigences légales découlant de l'Accord de 1958;

- permettraient d'identifier le demandeur responsable du dispositif;
- permettraient d'accéder au registre d'homologation des dispositifs tenu par l'organisme qui a accordé l'homologation;
- seraient conformes à celles concernant les modules d'éclairage.

7. L'existence de bases de données appropriées est une condition *sine qua non* de la mise en œuvre pratique des marques d'homologation modifiées. Lors des débats organisés sur l'application des normes relatives à l'homologation de type et à la conformité de la production, le WP.29 a reconnu l'importance de la création d'une base de données électronique pour l'échange de renseignements (TRANS/WP.29/953, par. 88). Bien sûr, les autorités chargées de l'homologation de type de plusieurs Parties contractantes exploitent déjà des bases de ce type. Il serait hautement souhaitable que toutes les Parties contractantes soient disposées à créer et gérer des systèmes de ce type, qui pourraient être accessibles aux autres Parties contractantes et sous certaines conditions, aux parties intéressées, lesquelles devraient s'identifier comme il convient.

Il faut noter que les fabricants de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse tiennent des registres sur l'homologation de type de leurs produits. Ceux-ci pourraient également servir à identifier les dispositifs et à obtenir des détails sur leurs caractéristiques.

8. La proposition tendant à supprimer la prescription applicable à tous les symboles additionnels affecterait aussi les symboles mentionnés dans les Règlements relatifs à l'installation, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 ci-dessus. Il faudrait ainsi modifier ces Règlements de manière appropriée. Il convient donc de porter une attention particulière aux débats du GRE sur le Règlement n° 48 et à la proposition visant à autoriser uniquement l'installation des dispositifs homologués en vertu d'un Règlement CEE (TRANS/WP.29/GRE/51, par. 20).
